



N°2023/017

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**Réalisation de tranchée pour extension du réseau électrique – Rue de la Hulotte / CAPDENAGUET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée par l'entreprise LES ILLUMINES, Z.A Les Molinières 2, 12450 CALMONT, le 23 février 2023, aux fins de réaliser des tranchées pour extension du réseau électrique à Rue de la Hulotte, à partir du 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

- **A partir du 13 mars et jusqu'au 31 mars 2023 inclus la rue de la Hulotte sera barrée,** aux fins de réaliser des tranchées pour extension du réseau électrique.
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

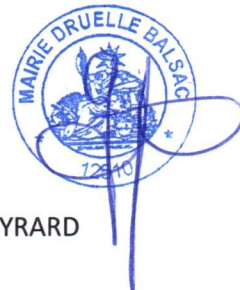
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 10 mars 2023

Le Maire,



Patrick GAYRARD

Affiché le : 10 MARS 2023